**Synthèse du projet de loi n°6539B**

Le présent projet trouve son origine dans la décision de la Commission de la Justice de scinder le projet de loi n°6539 en deux textes distincts, à savoir le présent texte traitant de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et le projet de loi n°6539A regroupant la réforme des procédures d’insolvabilité.

L’instauration de la procédure de dissolution administrative sans liquidation donne suite à plusieurs constatations faites lors de nombreuses procédures de liquidation judiciaire.

D’une part, un nombre conséquent des procédures de liquidation judiciaire concernent des sociétés qui ont commis de manière répétée des manquements au droit des sociétés (absence de siège social, démission de tout le conseil d’administration sans qu’il ne soit remplacé, défaut de dépôt des comptes annuels au RCS, *etc*.).

D’autre part, beaucoup de sociétés faisant l’objet d’une liquidation judiciaire sont complètement dépourvues d’actif, voire ont même cessé leur activité depuis un certain moment. Les clôtures de procédures de liquidation pour absence d’actifs ne cessent de croître et engendrent une charge administrative conséquente pour les tribunaux et des coûts importants pour l’État.

Partant, l’introduction d’un mécanisme dans la législation nationale permettant d’évacuer, sous certaines conditions, ces « coquilles vides » dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l’État est devenue impérativement nécessaire.

L’objectif de la procédure de dissolution administrative sans liquidation est de permettre de procéder à une dissolution administrative d’une société sans devoir passer par une procédure formelle de liquidation judiciaire complète telle que prévue à l’article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Les sociétés tombant dans le champ d’application de la procédure introduite par le présent projet de loi doivent répondre à trois conditions cumulatives :

1. Les sociétés visées sont celles sans actifs.

2. L’absence de salariés est obligatoire. En effet, en présence de salariés, la procédure de liquidation judiciaire devient nettement plus complexe (obligation de vérifier les déclarations de créance et risque de contestation).

3. Les sociétés visées sont celles qui tombent sous le champ d’application de l’article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915, c’est-à-dire les sociétés qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d’établissement.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est principalement de nature administrative. En effet, la décision d'ouverture de la procédure n'est pas prise par un tribunal mais par le procureur d’Etat, qui requiert le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d’ouvrir une telle procédure, ce dernier étant chargé de la recherche d’actifs ou plutôt de la vérification de l’absence de salariés et d’actifs.